

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 14 février 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction du nouveau poste des Irlandais et de ses lignes d'alimentation
Votre dossier : R-4115-2020
Notre dossier : R060198 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») fait suite à la correspondance de Stratégies Énergétiques (« SÉ ») et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« AQLPA ») du 7 février 2020 dans le dossier décrit en rubrique.

Par cette correspondance, SÉ-AQLPA demandent à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de mettre en place un cadre procédural permettant notamment des interventions et une audience orale. Au soutien de cette demande, les intéressés soumettent que le présent dossier constitue le premier depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification ») et « la première cause où se pose la question de la prise en compte, dans une demande d'autorisation d'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie, des différences (entre les solutions envisagées par HQT) quant aux coûts totaux pour le client de HQT (ce client étant, en l'occurrence, Hydro-Québec Distribution) ».

SÉ-AQLPA suggèrent que la Régie requière la participation ou l'intervention du Distributeur au dossier.

Le Transporteur soutient respectueusement que les différents motifs avancés par SÉ-AQLPA ne sont pas fondés notamment pour les motifs ci-après décrits.

D'entrée de jeu, le Transporteur tient à rassurer la Régie sur le fait que les dossiers d'investissement font et feront toujours l'objet d'une planification intégrée entre le Distributeur et le Transporteur, et ce, malgré le nouveau cadre réglementaire découlant

de la Loi sur la simplification. La planification intégrée de tels projets d'investissement est et demeure la seule façon de concevoir des solutions optimales permettant de minimiser les coûts pour l'ensemble de la clientèle.

Le projet du nouveau poste des Irlandais (ci-après le « Projet ») ne fait pas exception et est le résultat d'une planification intégrée. Le Transporteur précise qu'il a considéré les coûts de distribution dans son choix de solution optimale et que l'absence de données en distribution dans l'analyse économique n'a rien à voir avec la Loi sur la simplification. En effet, les coûts de distribution ne sont que 3,4 M\$ actualisés 2019 pour la solution retenue alors qu'ils seraient égaux ou un peu plus élevés pour chacune des deux autres solutions étudiées par le Transporteur¹. C'est pourquoi les coûts en distribution n'ont pas été présentés dans l'analyse économique.

Par ailleurs, SÉ-AQLPA semblent, à tort, confondre les coûts « Client » présentés au dossier² avec des coûts attribuables au Distributeur. Le Transporteur précise que, comme dans tous ses dossiers, il ne présente que les coûts qui sont propres à son projet pour lequel il demande une autorisation. Ainsi, les coûts « Client » de la pièce précitée correspondent à des activités du Transporteur relatives au Projet et sont décrits à la pièce B-0009³.

Le Transporteur tient également à préciser que les demandes conjointes étaient, avant la Loi sur la simplification, formulées uniquement lorsqu'un projet de desserte de la charge locale requérait à la fois des investissements supérieurs aux seuils du Transporteur et du Distributeur à partir duquel une demande spécifique devait être formulée. Toutefois dans le cas où le coût d'un projet du Distributeur était inférieur au seuil d'autorisation, la solution retenue et présentée dans le dossier soumis à la Régie était tout de même justifiée sur la base du moindre coût en combinant le coût des investissements des deux entités, tel que l'on peut le constater par exemple dans le dossier R-3932-2015⁴. Au demeurant, même en l'absence de la Loi sur la simplification, le Transporteur aurait été le seul demandeur au présent dossier puisque les coûts pour le Distributeur sont inférieurs au seuil antérieur à partir duquel une autorisation spécifique était alors nécessaire.

En vertu de la Loi sur la simplification, le Distributeur n'a pas à demander d'autorisation pour ses projets d'investissement. Dans les dossiers d'investissement en transport à venir, l'information émanant du Distributeur (prévision de la demande, composition des solutions alternatives dans l'analyse économique) continuera d'être présentée au soutien des demandes du Transporteur.

En ces circonstances, le Transporteur est d'avis que la demande de SÉ-AQLPA de requérir la participation du Distributeur au présent dossier constitue une façon de contourner la Loi sur la simplification en obligeant ce dernier à agir comme s'il était toujours assujéti à l'article 73 de la LRÉ. Des explications fournies ci-avant, il est

¹ B-0004, HQT-1, Document 1, [section 4](#).

² B-0004, HQT-1, Document 1, [tableau 6](#) à la page 20.

³ B-0009, HQT-1, Document 2, [section 1.2](#).

⁴ Demande relative à la reconstruction du poste de Sainte-Odile à 69-25 kV, R-3932-2015, voir le [tableau 3](#) à la page 14 de la pièce B-0004, HQT-1, Document 1.

respectueusement soumis que la participation du Distributeur n'apporterait aucune plus-value au dossier et que la Régie et les participants éventuels auront toujours la possibilité de poser les questions pertinentes quant au projet. Au contraire, la participation du Distributeur ne ferait qu'alourdir inutilement le processus.

En conclusion, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de rejeter les demandes formulées par SÉ-AQLPA dans sa lettre du 7 février 2020.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg